



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-352 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

- ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le règlement numéro 2009-178 relatif aux dérogations mineure le 15 février 2010 et qu'il y a maintenant lieu de le remplacer suivant l'adoption de la loi 67;
- ATTENDU** que ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mars 2022;
- ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-352 et s'intitule « Règlement relatif aux dérogations mineures ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Comité :	Comité consultatif d'urbanisme
Conseil :	Conseil municipal de Labelle
Demande :	Demande de dérogation mineure
Règlement de lotissement :	Règlement qui est en vigueur au moment de la demande de dérogation mineure
Règlement de zonage :	Règlement qui est en vigueur au moment de la demande de dérogation mineure
Réglementation d'urbanisme :	Règlement qui est en vigueur au moment de la demande de dérogation mineure
Requérant :	Personne qui demande la dérogation mineure



ARTICLE 4 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement sur les dérogations mineures vise à permettre à la municipalité de Labelle à apporter des assouplissements à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage, à la densité d'occupation du sol et aux constructions et ouvrages dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, qui ont pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

ARTICLE 5 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les zones du territoire de la municipalité de Labelle.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage, à la densité d'occupation du sol et aux constructions et ouvrages dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, qui ont pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

ARTICLE 7 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toutes personnes de droit public ou de droit privé ainsi que toutes personnes physiques.

Soient, toutes personnes qui désirent obtenir un permis ou un certificat d'autorisation et qui est dans l'impossibilité de se conformer à la réglementation d'urbanisme.

Soient, toutes personnes qui constatent qu'un ouvrage, une construction, un bâtiment ou un terrain n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 8 SITUATION OÙ PEUT S'APPLIQUER UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure peut être accordée au moment d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation.

Une dérogation mineure peut également être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et ont été effectués de bonne foi.

ARTICLE 9 CRITÈRES D'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

Pour être accordée, une dérogation mineure doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, les articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La dérogation mineure doit également respecter l'esprit de la réglementation d'urbanisme.



ARTICLE 10 PROCÉDURE

Le requérant d'une dérogation mineure doit faire par écrit sa demande à la municipalité de Labelle en remplissant et en signant le formulaire approprié.

Il doit fournir toutes les informations pertinentes pour que le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil puissent être capables de bien saisir la nature de la dérogation mineure et sa portée.

ARTICLE 11 FRAIS EXIGIBLES

Le requérant d'une dérogation mineure doit, au moment du dépôt de sa demande, acquitter les frais de 500 \$ pour son étude. Étant des frais d'étude, ils ne sont pas remboursables, peu importe la décision du Conseil concernant la demande.

ARTICLE 12 TRANSMISSION ET ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Suite à la vérification du contenu de la demande de dérogation mineure par le responsable du service de l'urbanisme, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme.

Le Comité étudie la demande et peut demander au responsable du service de l'urbanisme ou au requérant de la demande des informations additionnelles afin de compléter son étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.

ARTICLE 13 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité formule sa recommandation au Conseil, au moyen d'une résolution, en tenant compte des critères édictés à l'article numéro 10.

ARTICLE 14 AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal.

Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

De plus, la dérogation mineure devra être publiée dans le journal local de la municipalité « l'info municipale » avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 15 DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil rend sa décision par résolution, après avoir reçu la recommandation du Comité.

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la Municipalité doit transmettre une copie de la résolution à la MRC pour fins d'analyse par celle-ci. La MRC a un délai de 90 jours pour transmettre une résolution d'approbation ou désavouer la décision du conseil municipal.

Une copie de la résolution du Conseil doit être transmise au requérant.



ARTICLE 16 ÉMISSION DU PERMIS

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, le responsable du service de l'urbanisme délivre au requérant le permis ou le certificat d'autorisation, après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci.

Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 17 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

ARTICLE 18 DÉLAI DE VALIDITÉ D'UNE DÉROGATION MINEURE

Suite à un délai de 18 mois après l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été débutés, cette résolution devient nulle et non avenue.

ARTICLE 19 MODIFICATION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement doit être modifié ou abrogé suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 20 INVALIDITÉ PARTIELLE DE CE RÈGLEMENT

Le Conseil de la municipalité de Labelle déclare avoir adopté le présent règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si quelconque partie de ce règlement devait être déclarée nulle par un tribunal compétent en la matière, les autres parties de ce règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 21 ABROGATIONS

Le présent règlement abroge les règlements numéros 2002-61 et 2009-178.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 21 mars 2022 par la résolution numéro 081.03.2022

Vicki Énard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2022-352 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 21 mars 2022

Adoption du projet de règlement : 21 mars 2022

Adoption du règlement :

Avis public et entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce __2022.

Vicki Énard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

PROJET